

67.110 Lorsqu'un conflit survient concernant le déroulement d'un jeu, la personne autorisée prend la décision qui a effet immédiatement et lie les joueurs. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48181

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux transporteurs qui décident d'adhérer à un regroupement qui satisfait à certaines conditions d'éviter d'avoir à fournir un cautionnement, à permettre aux conseils intermunicipaux de transport de transporter des élèves, à permettre une meilleure uniformisation de la façon de calculer l'âge des véhicules affectés au transport des élèves et à apporter certaines précisions ou mises à jour.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens, mais permettra aux petites et moyennes entreprises visées d'éviter de défrayer le coût du cautionnement obligatoire et de bénéficier d'une meilleure uniformisation de la façon de calculer l'âge de leurs véhicules affectés au transport des élèves.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Rodrigue Thibault, Direction des politiques et des opérations budgétaires, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : 418 528-7483.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453 et 454)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des élèves est modifié :

1^o par la suppression, au début de la définition de « commission », des mots « une commission scolaire régionale ou » ;

2^o par l'ajout, après la définition de « commission », de la définition suivante :

« conseil intermunicipal de transport » : tout conseil intermunicipal de transport ou conseil régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de « organisme public de transport en commun » par la suivante :

« organisme public de transport en commun » : toute société instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 3^o ;

2^o le remplacement des paragraphes 5^o, 6^o et 7^o par les suivants :

« 5^o d'un directeur d'une école de cette commission ;

6^o d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière ;

7^o de deux commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de deux commissaires de cette dernière ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret n^o 647-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2436), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 642-98 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2791). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3° l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° un représentant de chaque conseil intermunicipal de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport en commun ou d'un conseil intermunicipal de transport, ou l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'un tel organisme ou conseil doit offrir à ceux-ci, au moins 10 jours avant de procéder à des négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, la possibilité d'assurer le service de transport qui est requis pour les élèves résidant sur le territoire de cet organisme public de transport en commun ou de ce conseil intermunicipal de transport. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 15.1, 16.1 et 17.1.

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** La commission ou l'établissement d'enseignement qui se prévaut du paragraphe 2° de l'article 16 ou du paragraphe 4° du second alinéa de l'article 17 ne peut accorder par transporteur plus d'un contrat d'un véhicule. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 17.1 » par « et 17 ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 17.1 » par le chiffre « 17 ».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « que » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cet article ne s'applique pas à un soumissionnaire qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au premier alinéa ;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « la date de fabrication de leur châssis » par les mots « l'année du véhicule » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paragraphe 5° ne s'applique pas à un transporteur qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au paragraphe 5° ;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter. ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « variation de l'indice des prix à la consommation » par les mots « base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à cette date ou à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), selon la plus tardive de ces dates.

48223